



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'appui territorial
Cellule environnement

Arrêté préfectoral donnant acte de la déclaration
d'ouverture de travaux miniers de la société
Variscan Mines et fixant les prescriptions
techniques d'encadrement de ceux-ci

Mise en sécurité de la mine dans le cadre du
permis exclusif de recherches sur la commune de
Couflens dit « Permis Couflens »

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier, notamment ses articles L121-1, L.161-1 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.122-1 ;
- Vu le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockages souterrains ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 portant interdiction de la perturbation intentionnelle du gypaète barbu ;
- Vu l'arrêté du 21 octobre 2016 accordant un permis exclusif de recherches de mines de tungstène, étain, bismuth, molybdène, zinc, plomb, cuivre, or, argent et substances connexes (notamment niobium et tantale) dit « Permis Couflens » à la société Variscan Mines, dans le département de l'Ariège ;
- Vu la convention du 14 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du permis exclusif de recherches de mines « Permis Couflens » ;
- Vu les courriers des 29 juin 2018 et 13 et 24 juillet 2018 de la société Variscan Mines transmettant la déclaration d'ouverture de travaux pour la réalisation d'opérations de mise en sécurité de la mine ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa déclaration ;
- Vu les avis émis par les différents services consultés conformément à l'article 18 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé ;
- Vu les courriers du 17 août et 10 septembre 2018 d'information de la commune de Couflens concernée par les travaux ;
- Vu le rapport du 6 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie portant proposition de prescriptions techniques ;
- Vu le courrier du 13 septembre 2018 de Madame la préfète de l'Ariège informant la société Variscan Mines de la proposition de prescriptions pour l'ouverture des travaux miniers ;

Vu le courrier du 13 septembre 2018 de la société Variscan Mines en réponse au courrier du 13 septembre 2018 susvisé ;

Considérant que les travaux miniers projetés par la société Variscan Mines, relevant du code minier, sont soumis à déclaration en application du 1° de l'article 4 du décret du 2 juin 2006 modifié susvisé ;

Considérant que les travaux projetés par la société Variscan Mines sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du code minier, nécessitant, de ce fait, des prescriptions particulières ;

Considérant l'absence d'observations de la société Variscan Mines sur le projet de prescriptions techniques transmis par courrier du du 13 septembre 2018 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1

Il est donné acte à la société Variscan Mines, dénommée ci-après le déclarant, de sa déclaration d'ouverture de travaux miniers pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de la mine dans le cadre du permis exclusif de recherches sur la commune de Couflens dit « Permis Couflens », dans les conditions définies dans le dossier produit à l'appui de sa déclaration susvisée et sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux dispositions réglementaires en vigueur. Le périmètre des travaux figure en annexe du présent arrêté (périmètre rouge).

En aucun cas, le présent arrêté ne vaut pour des travaux de nature différente de ceux présentés dans le dossier produit à l'appui de la déclaration susvisée.

Ces travaux sont destinés à réduire les risques que présente la mine du point de vue des éboulements, des chutes de pierre, de l'aérage, comme mentionné dans la convention du 14 mars 2017 susvisée. Les travaux portent sur la restitution des conditions d'aérage, la dépose d'anciens matériels de la mine, la réfection des soutènements, la fermeture des accès à la zone des travaux déclarés, la gestion des eaux de ruissellement de la mine dans la zone des travaux et l'achèvement de la pose des moyens de communication et de secours.

La conduite des travaux est conditionnée au respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à la réalisation des travaux ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète et de la DREAL.

Article 2

Le déclarant doit respecter les dispositions suivantes :

- le déclarant porte à la connaissance au service en charge des mines (DREAL) le nom et les fonctions de la personne physique chargée de la direction technique des travaux à qui il délègue personnellement la responsabilité de l'application effective des dispositions réglementaires et pour le représenter auprès de l'administration. Tout remplacement de cette personne est déclaré au service en charge des mines (DREAL) ;
- le directeur technique des travaux, désigné par le déclarant, prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement

compétente en matière de sécurité soit alerté et puisse intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris en période d'inactivité ;

- la préfète se réserve le droit d'exiger à tout moment la communication de documents supplémentaires nécessaires préalablement à la réalisation des travaux, en cours de travaux ou en fin de travaux.

Article 3

Préalablement au déroulement de chaque travaux, le plan de prévention prévu est validé avec l'ensemble des entreprises intervenantes conformément au code du travail.

Le déclarant informe par les moyens les plus appropriés (courrier, messagerie électronique, télécopie) la préfète, le service en charge des mines (DREAL) et le maire de la commune de Couflens trois jours francs avant le début des travaux et un jour au plus tard après la fermeture du chantier de la fin des travaux.

Un exemplaire du présent arrêté est disponible sur le chantier pour être présenté à toute demande des autorités.

Article 4

Une information du public est réalisée à l'initiative du déclarant par, a minima, un affichage lisible sur les lieux du chantier.

Le déclarant affiche sur le site, sur une ou plusieurs pancartes, visibles de la ou des voies publiques, comportant les indications suivantes :

- le nom du déclarant, son adresse et numéro de téléphone ;
- les références de l'arrêté accordant le permis exclusif de recherches et de la convention passée avec l'État ;
- la référence de l'arrêté préfectoral encadrant la réalisation des travaux ;
- la nature des travaux ;
- le lieu où le public peut prendre connaissance de ces documents.

Cette information est faite au moins trois jours avant le démarrage des travaux.

Article 5

5.1 Dispositions générales

Les travaux sont conduits conformément aux règles techniques applicables.

Les travaux de mise en sécurité de la mine se déroulent conformément au dossier déposé à l'appui de la déclaration susvisée.

Le déclarant procède au contrôle des entrées et des sorties, effectuées sous sa responsabilité ou celle du directeur technique des travaux et suivant une consigne établie par le déclarant, qui doit permettre de connaître à tout moment le nom de toute personne présente dans la mine.

Avant le début des travaux et pendant toute sa durée, l'emprise des travaux telle que définie en annexe au présent arrêté (périmètre rouge) est délimitée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Des pancartes signalent l'interdiction d'accès à l'entrée du site. Les portes d'accès à la mine sont fermées à clé en dehors des heures de fonctionnement et surveillées pendant les périodes de travaux.

L'accès aux travaux est contrôlé et limité aux personnes autorisées. Le déclarant établit une consigne relative à la surveillance des travaux en journée.

5.2 Durée des travaux

Les travaux ont une durée d'un mois et demi. Toute augmentation de la durée des travaux est portée à la connaissance de la préfecture de l'Ariège un mois après le début des travaux déclarés selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

5.3 Dispositions attachées aux travaux déclarés

5.3.1 Intégration dans le paysage

Le déclarant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site, qui doit être maintenu en bon état de propreté.

5.3.2 Rapport d'avancement des travaux

Chaque semaine, le directeur technique adresse au service en charge des mines (DREAL) un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée. Tout incident survenu au cours des travaux lui est immédiatement signalé.

Le déclarant adresse un mois après le début des travaux l'état d'avancement des travaux à la préfecture et au maire de Couflens.

5.3.3 Ressource en eau

5.3.3.1 Dispositions générales

Le déclarant doit prendre toutes les mesures adéquates pour prévenir les pollutions accidentelles.

Tout rejet d'eau utilisée pour les travaux de quelque nature que ce soit est interdit. Seule la brumisation d'eau qui serait requise au titre du code du travail est autorisée.

Aucun captage d'eau n'est autorisé dans les eaux souterraines.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

5.3.3.2 Eaux de ruissellement dans la mine

Sur l'emprise des travaux, les eaux de ruissellement de la mine sont collectées et envoyées vers le point de résurgence des eaux minières.

5.3.3.3 Stockage

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimiques des fluides et peut-être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

5.3.3.4 Surveillance des eaux de ruissellement

Avant le début des travaux, le déclarant procède à l'analyse des eaux minières et dans le ruisseau des Cougnets en amont et en aval de la résurgence minière. Elle porte sur les paramètres suivants : pH, température, conductivité, turbidité, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO), demande biochimique en oxygène pendant

cing jours (DBO5), indice phénol, hydrogénocarbonates, sulfates, ammonium, chlorures, bromures, fluorures, hydrocarbures totaux, métaux, HAP, PCB, hydrocarbures mono-aromatiques, COHVs, chlorobenzènes, titre alcalimétrique complet (TAC).

Le déclarant assure une surveillance quotidienne de la résurgence minière les jours de travaux. Les paramètres recherchés sont les suivants : pH, température, MES, hydrocarbures totaux, conductivité, TAC. Le résultat des analyses figure dans le rapport hebdomadaire mentionné à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

5.3.4 Réalisation des travaux

Les opérations de mise en sécurité s'appuyant sur la roche sont limitées et justifiées par la cartographie géologique des galeries. Cette justification figure dans le compte-rendu hebdomadaire des travaux mentionné à l'article 5.3.2 du présent arrêté.

Toutes les précautions sont prises afin de respecter les dispositions du code du travail pour toute intervention sur la roche. Des consignes sont établies à cet effet.

5.4 Qualification et formation du personnel

Les personnels intervenants ainsi que les responsables d'encadrement doivent être parfaitement formés pour assurer la fonction ou la tâche qui leur est impartie et doivent avoir reçu une formation pratique et appropriée à la sécurité.

5.5 Prévention des risques

5.5.1 Dispositions générales relatives à la sécurité

Les matériels et équipements de protection individuelle adaptés aux risques des travaux sont présents et en nombre suffisant sur le site pour les intervenants et en cas de sinistre pour toute intervention.

Le déclarant s'assure que le personnel présent sur le site dispose de moyens de communication opérationnels sur place pour alerter sans délai les services de secours en cas de nécessité.

Le site doit être accessible pour permettre l'intervention des services incendie et de secours dans des conditions satisfaisantes.

5.5.2 Incendie

Les locaux, appareils, machines constituant les installations doivent être conçus, disposés, aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. L'analyse du risque incendie doit être faite par le déclarant en tenant compte de la co-activité et faire partie intégrante des documents de sécurité requis au titre du code du travail.

Les installations sont dotées de moyens de lutte et de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Ces moyens sont entretenus en bon état de fonctionnement.

Les consignes de sécurité doivent être affichées. Elles préciseront notamment les interdictions à respecter, la conduite à tenir en cas de sinistre et le mode et le numéro d'appel du service départemental d'incendie et de secours.

5.5.3 Maîtrise de la pollution des eaux de ruissellement

Le déclarant dispose à chaque niveau de travaux d'un kit « anti-pollution » ou de tout autre moyen permettant de confiner un épandage accidentel, notamment d'hydrocarbures ou d'huile de l'engin motorisé utilisé. Ce dernier dispose également de son propre kit « anti-pollution ».

Le déclarant aménage des aires étanches formant rétention pour le repli en fin de journée de l'engin motorisé si ce dernier n'est pas stationné au niveau 1230 également équipé d'une aire étanche formant rétention.

5.5.4 Plan du site

Un plan de la mine faisant apparaître notamment le positionnement des moyens de communication et les moyens de lutte contre un incendie ou contre un épandage

accidentel d'hydrocarbures ou d'huile de l'engin utilisé au fond de la mine est annexé au plan de prévention mentionné à l'article 3 du présent arrêté, est mis à disposition de l'agent en charge de la sentinelle et affiché au poste de garde. Dans la mine, le positionnement de ces moyens est clairement signalé.

5.6 Gestion des déchets

Le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le déclarant tient à la disposition de la DREAL les justificatifs d'élimination des déchets produits, notamment des équipements de protection individuelle jetables.

5.7 Protection de la biodiversité

5.7.1 Gypaète barbu

Les travaux à l'extérieur de la mine, en particulier l'acheminement du matériel par camion et les travaux sur les ouvrages débouchant au jour devront respecter les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, en particulier être réalisés du 15 août au 1^{er} novembre 2018. En dehors de cette période, les travaux de mise en sécurité de la mine ne sont pas autorisés à l'extérieur de la mine.

5.7.2 Chiroptères

Le déclarant met en place un accès sécurisé pour les chiroptères à l'entrée de la porte 1430, afin de maintenir la circulation potentielle des chauves-souris vers le vallon au Nord du réseau. Un accès sécurisé est également mis en place au-dessus de la fermeture sécurisée de la galerie 1450 (fermeture isolant le secteur d'exploration Variscan du reste du réseau) et au-dessus du ventilateur aspirateur d'air proche du puits, qui doit être construit à plus de 400 mètres de la sortie d'air supérieure (entrée 1450).

Le déclarant effectue, sur une année biologique, un suivi acoustique au niveau de la galerie 1430 afin d'évaluer l'importance de ce site et les périodes d'activités et de circulation des chiroptères.

Le déclarant effectue tous les travaux préalables à l'évaluation environnementale (sécurisation des conduites, installations du ventilateur, déplacement du mur actuel derrière le ventilateur vers la sortie 1430 E) en dehors des périodes de sensibilité pour les chiroptères (hibernation et reproduction). Les travaux sont donc réalisés du 1^{er} septembre au 1^{er} novembre.

Article 6

Le déclarant adresse, au plus 10 jours francs après la fin de l'ensemble des travaux objet du présent arrêté, un rapport de fin de travaux à la préfète et à la DREAL.

Sans préjuger de l'instruction des dossiers nécessaires à leur réalisation, la poursuite des travaux miniers relatifs à l'évaluation environnementale et sanitaire (notamment échantillonnage des roches) ne pourra être entreprise avant la fin de l'ensemble de travaux objet du présent arrêté que dans les galeries mises en sécurité et faisant l'objet d'un rapport intermédiaire de fin de travaux du déclarant transmis à la préfecture pour l'instruction des dossiers susmentionnés.

Article 7

Tout accident ou incident survenu durant les travaux et de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, à la sécurité du personnel, à la salubrité publique, à la protection de la nature et de l'environnement, à la protection des eaux souterraines et à la protection des sites est déclaré sans délai, à la préfète et à la DREAL.

Article 8

Les documents à transmettre ou à tenir à la disposition du service en charge des mines (DREAL) sont les suivants :

Référence de l'article	Document / Contrôle/ Information à transmettre	Échéances / Périodicité	Justificatif à fournir ou service à informer
Article 2	Désignation du directeur technique des opérations	Avant le début des travaux	DREAL (mines)
Article 3	Information du début des travaux	Trois jours francs avant le début des travaux	Préfecture, maire de Couflens, DREAL (mines)
Article 3	Information de la fin des travaux	Au plus tard un jour après la fin des travaux	
Article 5.2	Information de la modification du délai des travaux prévus	Au plus tard un mois après le début des travaux	
Article 4	Affichage indications des travaux	Trois jours francs avant le début des travaux	
Article 5.3.2	Compte-rendu des travaux	Hebdomadaire	DREAL (mines)
	État d'avancement des travaux	1 ^{er} octobre 2018	Préfecture, maire de Couflens, (copie : DREAL)
Article 5.3.3.4	Analyse (état initial)	Avant le début des travaux	DREAL (mines)
Article 5.3.3.4	Analyses quotidiennes	Transmission hebdomadaire	DREAL (mines)
Article 5.7.2	Suivi global du potentiel d'accueil des chiroptères dans la partie supérieure de la mine	31/10/19	DREAL (biodiversité)
Article 5.7.2	Plan quinquennal de gestion des chiroptères	1 ^{er} mars 2020	
Article 6	Rapport de fin de travaux	10 jours francs après la fin des travaux	Préfecture, maire de Couflens, DREAL (mines)
Article 6	Rapport intermédiaire de fin de travaux dans une galerie		Préfecture, DREAL (mines)
Article 7	Accident, incident	Sans délai	Préfecture, DREAL (mines)

Les documents à tenir à la disposition du service en charge des mines (DREAL) sont les suivants :

- le dossier de déclaration des travaux objet du présent arrêté ;
- les plans tenus à jour ;
- le registre des entrées et sorties dans la mine ;
- les justificatifs d'élimination des déchets ;
- les justificatifs de formation du personnel.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement, livre V, titre premier, du code civil, du code du travail, du code de la santé publique, du code de l'urbanisme et du code général des collectivités territoriales.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté portent effet à compter de sa notification et durant la durée des travaux faisant l'objet de la déclaration susvisée et rappelée à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 11

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant des formalités et autorisations exigibles par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, code de l'environnement, voirie ...).

Article 12

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13

Le présent arrêté sera notifié au déclarant. Il sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Couflens pour y être affichée pendant une durée minimum d'un mois.

Article 14

Au titre du code minier, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Saint-Girons le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le maire de la commune de Couflens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **14 SEP. 2018**


Chantal MAUCHET

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du **14 SEP. 2018**



